

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2014

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 45

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 16**

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-9, les mots : « , sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits » sont supprimés ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un objectif d'homogénéisation des différents délais de prescription, cet amendement propose de revenir à la réduction de 10 à 5 ans de la prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur lorsque ces sommes n'ont pas été reversées à un ayant-droit.